

GE_GERICHTE ACJC/679/2026 vom 21. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_679_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/679/2026 du 21 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/679/2026 del 21 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles dans les affaires patrimoniales si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur l'attribution du domicile conjugal, soit une affaire de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_934/2023 du 5 juin 2024 consid. 1; 5A_760/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.1), dont la valeur litigieuse requise est atteinte (art. 91 al. 2 et 92 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1, 142 al. 3, 271 lit. a et 314 al. 2 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), l'autorité peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

- 8/13 -

C/15934/2024

E. 1.4

Selon l'art. 296 al. 1 CPC, la maxime inquisitoire s'applique lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille. Lorsque l'attribution du domicile conjugal concerne également les enfants mineurs des époux, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent à cette question (arrêt du Tribunal fédéral 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.3. et 3.3.4). La Cour n'est liée ni par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_841/2018 et 5A :843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

E. 1.5

Dans sa réponse, l'intimée ne s'est pas limitée à conclure à la confirmation du jugement entrepris. Elle a également sollicité que la Cour accorde à l'appelant un délai d'un mois

pour quitter le logement, alors que le premier juge lui avait accordé un délai de deux mois. L'intimée n'a toutefois ni requis la modification du chiffre 3 du dispositif du jugement, ni critiqué la durée initiale de deux mois. Dans la mesure où l'appel est soumis à la maxime d'office et où la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, la qualification de cette conclusion contradictoire de l'intimée — en particulier la question de savoir s'il s'agit d'un appel joint, admissible en matière de mesures protectrices (art. 314 al. 2 CPC) — peut demeurer indécise, dès lors qu'elle est sans incidence sur l'issue du litige.

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 bis CPC, lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

E. 2.2

En l'espèce, compte tenu de la maxime inquisitoire applicable, toutes les pièces produites par les parties devant la Cour, ainsi que les faits s'y rapportant, sont recevables. L'état de fait présenté ci-avant a, par conséquent, été complété dans la mesure utile.

E. 3

L'appelant a formulé un grief contre l'état de fait retenu par le Tribunal. Celui-ci a été modifié pour y intégrer les faits pertinents pour l'issue du litige.

E. 4

Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que compte tenu du fait que la garde des deux mineurs avait, "à terme", été attribuée à l'intimée, et au vu de la situation administrative et financière de cette dernière (dépourvue de titre de séjour en Suisse et de revenu), qui rendait difficile l'accès à un logement adéquat permettant d'accueillir les enfants, il se justifiait de lui attribuer la jouissance exclusive du logement conjugal. Ces considérations l'emportaient sur le besoin personnel de l'appelant de conserver ledit logement. Celui-ci disposerait d'un délai de deux mois pour quitter les lieux.

- 9/13 -

C/15934/2024 L'appelant fait grief au premier juge de ne pas lui avoir attribué la jouissance exclusive du domicile conjugal. Il soutient que son épouse et ses filles n'ont vécu que neuf mois dans l'appartement, lequel ne constituait donc pas un environnement familial pour les enfants. L'intimée était, en outre, en situation irrégulière, de sorte qu'elle serait probablement expulsée de Suisse aux termes de la procédure pénale. Son état de santé ne lui permettait pas de déménager, dès lors qu'il était dans l'impossibilité de porter des objets lourds. Il était attaché à ce logement dans lequel il vivait depuis 2017 et qu'il avait entièrement meublé à ses frais. Enfin, il en était le seul titulaire du bail. 4.1.1 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1; 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2 et les références citées). Pour attribuer le logement, respectivement le

meublé du ménage, le juge ne tient pas compte des liens de propriété entre les époux et les biens concernés, ni du régime matrimonial ou des relations contractuelles entre époux (ATF 142 III 617 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_589/2021 et 5A_590/2021 du 23 juin 2022 consid. 4.1.4 ; DE WECK-IMMELE, CPra Matrimonial, 2^e édition, 2025, n. 226 ad art. 176 CC). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1 et 3.2; 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1). Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à

- 10/13 -

C/15934/2024 celui des époux qui l'occupe encore (arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1; 5A_829/2016 précité consid. 3.1). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2022 précité consid. 3.1 et 3.2; 5A_829/2016 précité consid. 3.1). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_884/2022 et 5A_889/2022 du 14 septembre 2023 consid. 5.2;). Le bien de l'enfant est un critère prioritaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_188/2018 du 1er mars 2018 consid. 4 et les références citées; 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.1; 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 4.2; 5A_829/2016 précité consid. 3.1 ; 5A_592/2017 du 24 août 2017 consid. 2.2). 4.1.2 Le juge veille à ce que chacun des époux dispose des biens qui lui sont nécessaires en fonction de la présence ou non d'enfants, des besoins propres à chaque époux, de la valeur affective qui y est attachée et principalement du bénéfice que pourra en retirer l'un ou l'autre des époux (ATF 120 II 1 consid. 2d; ATF 114 II 18 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2018 du 1er mars 2018 consid. 4). Le critère de l'utilité est identique à celui appliqué pour l'attribution du domicile conjugal (DE WECK-IMMELE, op. cit., n. 234 ad art. 176 CC). 4.1.3 Le juge doit fixer le délai dans lequel l'époux non-attributaire doit quitter le logement.

La pratique considère comme approprié un délai oscillant entre quelques semaines et trois mois. Le délai va dépendre de la situation financière des époux et de l'état du marché immobilier; les délais applicables en droit du bail ne sont pas pertinents à mesure que la situation doit être réglée en général plus rapidement. Plus la situation est tendue plus le délai sera court (DE WECK-IMMELE, op. cit., n. 231 ad art. 176 CC).

E. 4.2

En l'espèce, il convient d'emblée de relever que l'intimée n'a pas quitté le logement conjugal de son plein gré, mais en raison des mesures d'éloignement ordonnées par le Ministère public, lesquelles ont depuis été levées. Depuis son

- 11/13 -

C/15934/2024 départ du logement conjugal, elle a été hébergée en foyer, soit dans des logements provisoires, de sorte qu'elle conserve un intérêt à se voir attribuer le domicile conjugal. L'intimée s'est vu attribuer la garde exclusive des enfants par le Tribunal, ce qui n'est pas contesté en appel. La situation des mineures, placées en foyer en juin 2024, a sensiblement évolué : depuis la mi-janvier 2026, elles ont résidé auprès de l'intimée du mardi au dimanche. Par ailleurs, le 27 janvier 2026, le SPMi a préavisé auprès du TPAE la levée du placement en foyer et le transfert des enfants auprès de l'intimée dès le 20 février 2026, mesure qui a, selon toute vraisemblance, été exécutée. Dans la mesure où l'intimée réside encore au sein C_____, il est dans l'intérêt des enfants qu'elle puisse disposer d'un logement plus adéquat qu'un foyer pour femmes victimes de violences afin de les accueillir. Le logement conjugal, composé de trois pièces, présente une taille adaptée à la famille. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il constitue en outre un cadre familial pour les enfants, dès lors qu'il s'agit du seul appartement dans lequel elles ont vécu en Suisse. Il est par ailleurs situé à proximité de leur ancienne école, dans le quartier où elles ont établi leurs repères à leur arrivée à Genève. De plus, l'appelant exerce une activité lucrative tandis que l'intimée est sans emploi et se trouve, en outre, dans une situation administrative défavorable pour la recherche d'un logement. A cet égard, l'expulsion prochaine de l'intimée hors de Suisse, telle qu'alléguée par l'appelant, n'est pas rendue vraisemblable. À cela s'ajoute qu'il est plus aisé, pour une personne seule, de se reloger, étant relevé que le droit de visite de l'appelant s'exerce toujours en milieu surveillé et qu'il n'apparaît pas qu'il puisse bénéficier d'un élargissement de celui-ci dans un avenir proche. L'appelant ne rend pas vraisemblable que son état de santé ferait obstacle à un déménagement. En particulier, cela ne ressort d'aucune des rapports médicaux ou certificats produits. Son incapacité à porter de lourdes charges n'est, au demeurant, pas déterminante, dès lors qu'il peut recourir à une aide pour le transport de ses effets. Quant aux meubles volumineux, ils ont vocation à demeurer dans le logement conjugal, étant adaptés à celui-ci et dès lors plus utiles à l'intimée et aux enfants. Au surplus, le critère de la propriété des meubles n'est pas pertinent pour l'attribution de leur jouissance. Il découle de ce qui précède que l'intérêt de l'intimée et des enfants à pouvoir réintégrer rapidement le domicile conjugal l'emporte sur celui de l'appelant à en conserver la jouissance, étant encore relevé que dans ce cas de figure, la titularité du bail n'est pas pertinente.

- 12/13 -

C/15934/2024 La décision du Tribunal d'attribuer, à titre provisionnel, le domicile conjugal à l'intimée n'est donc pas critiquable.

E. 4.2.1

Compte tenu du temps écoulé depuis le prononcé du jugement litigieux, un nouveau délai doit être imparti à l'appelant pour quitter le domicile conjugal. Un délai d'un mois dès le prononcé du présent arrêt paraît approprié à cet égard. Ce délai tient compte du fait que le bien des enfants commande qu'elles puissent réintégrer au plus vite l'appartement qu'elles ont occupé depuis leur arrivée à Genève et laisse à l'appelant suffisamment de temps pour organiser son départ, étant rappelé qu'il a déjà disposé de plusieurs mois depuis l'introduction de la requête de mesures protectrices pour effectuer des recherches.

E. 4.2.2

Le jugement attaqué sera dès lors confirmé, à l'exception de son chiffre 3 qui sera modifié dans le sens qui précède.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 96 CPC; art. 17, 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. C CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/15934/2024

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er septembre 2025 par A_____ contre les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement JTPI/9149/2025 rendu le 24 juillet 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15934/2024. Au fond : Modifie le chiffre 3 du dispositif de ce jugement, en ce sens qu'un délai d'un mois dès le prononcé du présent arrêt est imparti à A_____ pour quitter le domicile conjugal. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.